

Rép : 19/ 2 709

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de La Louvière

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **septième** chambre du 21 mars 2019.

EN CAUSE DE: **Monsieur**  _____

Partie demanderesse comparaissant représentée par Me MARY,
Avocat à LA LOUVIERE

CONTRE: **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE**
DE LE ROEULX

dont les bureaux sont sis
faubourg de Binche, 1
7070 LE ROEULX

Partie défenderesse comparaissant par Mme MALFROOT
(procuration écrite déposée à l'audience)

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu les décisions incriminées notifiées les 27 mars 2018 et 3 mai 2018,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse déposée au greffe de la juridiction le 2 août 2018,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- les conclusions de la partie demanderesse déposées à l'audience du 21 février 2019,
- les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 21 février 2019,

Entendu **Madame BLAISE**, Auditeur de division, en son avis oral donné à l'audience publique du 21 février 2019, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation des décisions, prises par le Bureau permanent du défendeur les 19 mars 2018 et 30 avril 2018, par lesquelles celui-ci a tout d'abord suspendu le paiement du revenu d'intégration attribué au demandeur pour une durée d'un mois à partir du jour suivant la notification de la décision, puis a supprimé d'office ce revenu à partir du 23 mars 2018 au motif que la condition de résidence n'était plus remplie.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Né le 1985, le demandeur est de nationalité macédonienne. Il est marié.

Il a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale à charge du défendeur à partir du 13 octobre 2017.

Le 12 décembre 2017, il a signé un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale (en abrégé P.I.I.S.) dans lequel il s'est engagé à informer l'assistante sociale de ses recherches d'emploi et à s'inscrire auprès de l'agence pour l'emploi avant fin janvier 2018.

Convoqué à plusieurs reprises par le service insertion afin d'évaluer le P.I.I.S., le demandeur ne s'est pas présenté aux rendez-vous (fixés les 7 janvier 2018, 14 janvier 2018 et 7 février 2019) et n'a fourni ni explications ni justifications de ses absences.

L'assistante sociale s'est donc rendue à son domicile les 24 janvier 2018 et 14 février 2018, mais n'a pu y rencontrer le demandeur. Deux avis de passage ont été laissés dans sa boîte aux lettres. Le demandeur n'y a réservé aucune suite.

En l'absence de réactions, un nouveau rendez-vous a été fixé par lettre recommandée adressée le 22 février 2018. Le demandeur ne s'est ni présenté, ni excusé. Le 15 mars 2018, le courrier recommandé a fait par contre retour au défendeur, l'intéressé n'ayant pas été le retirer.

Par lettre recommandée du 5 mars 2018, le demandeur a été informé de l'examen de son dossier lors de la séance du bureau permanent du 19 mars 2018 et de son droit d'y être entendu en ses explications.

Le demandeur ne s'est pas manifesté.

Le bureau permanent a dès lors décidé de suspendre le paiement du revenu d'intégration qui lui était attribué pour une durée d'un mois à partir du jour suivant la notification de la décision.

Malgré des visites répétées au domicile du demandeur (les 1^{er} mars, 8 mars, 12 mars, 20 mars et 9 avril 2018), l'assistante sociale n'a pu l'y rencontrer. Ayant pris contact avec l'école primaire fréquentée par l'un des enfants du demandeur, elle a appris que cet enfant était déscolarisé depuis le 15 janvier 2018. De même, le fournisseur d'énergie ORES a signalé que l'intéressé n'avait plus effectué de rechargement des compteurs de gaz et électricité depuis décembre 2017.

Le 17 avril 2018, un dernier courrier a été adressé au demandeur, lui fixant rendez-vous le 23 avril 2018 et l'avisant de l'examen de son dossier au cours de la séance du bureau permanent du 30 avril 2018 en vue de décider de la suppression éventuelle du revenu d'intégration, ainsi que de son droit d'y être entendu.

En l'absence de toute réaction du demandeur, le bureau permanent du défendeur a pris la décision de supprimer d'office le revenu à partir du 23 mars 2018 au motif que la condition de résidence n'était plus remplie.

Le demandeur a contesté ces deux dernières décisions par une requête reçue au greffe le 2 août 2018.

Le 12 juin 2018, le bureau permanent avait ratifié l'aide sociale d'un montant de 160 € récupérable, délivrée en urgence le 5 juin 2018, et prolongé l'aide de 320 €, destinée au rechargement des compteurs à budget et à la couverture des besoins vitaux, jusqu'au 25 juin 2018.

Le 25 juin 2018, le bureau permanent a accordé au demandeur un revenu d'intégration au taux personne avec une famille à charge à partir du 5 juin 2018.

4. DISCUSSION

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne doit, pour pouvoir bénéficier de ce droit, avoir sa résidence effective en Belgique, être majeure ou assimilée, être disposée à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent, faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier et ne pas disposer de ressources suffisantes, ni être en mesure de s'en procurer par ses efforts personnels ou par d'autres moyens.

Est litigieuse en l'espèce la condition concernant la résidence du demandeur et sa famille depuis le 23 mars 2018.

Aux termes de l'article 1.1. de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, est compétent pour allouer les secours dus notamment en application de la loi du 26 mai 2002, le centre de la commune sur le territoire de laquelle le demandeur réside habituellement, et non occasionnellement ou intentionnellement dans le but de solliciter une aide.

C'est au demandeur qu'il appartient d'apporter la preuve qu'il respecte cette condition et donc de prouver sa résidence effective et habituelle au lieu renseigné. Cette obligation persiste aussi longtemps qu'une aide est sollicitée ou accordée.

Le lieu de résidence d'une personne est normalement attesté par les registres de la population tenus en chaque commune du Royaume puisque y sont inscrits les Belges et les étrangers admis ou autorisés à s'établir ou séjourner dans le Royaume, au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents (article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population).

En vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux mêmes registres, cette inscription s'effectue notamment sur la base de la constatation de la réalité de la résidence principale, laquelle doit être vérifiée par une enquête de l'autorité locale dans les huit jours de la déclaration de transfert de la résidence principale ou d'installation.

Le demandeur est inscrit dans les registres de la population de la commune de Le Roeulx depuis plusieurs années et l'était toujours à la date des décisions litigieuses ou actuellement. Il y a donc son domicile officiel.

Ce domicile correspond donc en principe au lieu de sa résidence effective et habituelle, ce qui est toutefois contesté par le défendeur en raison des nombreuses convocations restées sans réponse et des visites répétées effectuées par l'assistante sociale en ce lieu et qui se sont toutes révélées vaines, le demandeur étant absent à chaque reprise.

La résidence effective du demandeur à cette adresse durant la période qui demeure litigieuse, soit du 23 mars 2018 au 4 juin 2018, apparaît donc très douteuse.

Le demandeur justifie ses absences lors des visites à domicile ou son défaut de réaction aux convocations envoyées par le service insertion, par un voyage à l'étranger, et plus particulièrement en Macédoine, qu'il aurait effectué, selon ses dires, afin d'y revoir sa famille et son épouse, laquelle ne dispose pas de titre de séjour en Belgique.

Cette situation n'est effectivement pas de nature à modifier automatiquement la résidence et les droits de l'intéressé en matière de revenu d'intégration. Il arrive en effet fréquemment qu'une personne bénéficiaire d'un tel revenu (ou d'une aide sociale) se rende à l'étranger pour une durée déterminée (vacances, études, stages, funérailles, événements familiaux, ...) tout en conservant sa résidence effective en Belgique.

Tout est question d'espèce et de respect des conditions légales ou réglementaires existantes.

Depuis le 9 janvier 2016, l'article 23 de la loi du 26 mai 2002 a été complété par un §5 (inséré par l'article 70 de la loi-programme du 26 décembre 2015 publiée le 30 décembre 2015) qui dispose que :

« Le bénéficiaire signale au centre compétent, avant son départ, tout séjour d'une période d'une semaine ou plus qu'il effectuera à l'étranger; il en précise la durée et en donne la justification. Le paiement du revenu d'intégration est garanti pour cette période, qui en totalité ne peut pas être supérieure à quatre semaines par année civile.

Le paiement du revenu d'intégration est suspendu pour les séjours à l'étranger qui dépassent le total des quatre semaines par année civile, à moins que le centre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour. »

Aux termes de cette disposition, le bénéficiaire d'un revenu d'intégration doit donc informer le centre de tout séjour à l'étranger d'une durée égale ou supérieure à une semaine et en préciser la durée et la raison. Le paiement de ce revenu sera alors garanti pour cette période qui ne pourra excéder quatre semaines par année civile. Si tel est le cas, le paiement du revenu est suspendu, à moins que le centre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

En l'espèce, le demandeur n'a jamais informé le défendeur du ou des séjours à l'étranger qu'il a effectué(s) depuis le 7 janvier 2018, ni a fortiori de leur durée et motifs.

Il s'agit pourtant de l'unique explication qu'il avance en vue de justifier ses absences lors des visites à domicile ou aux convocations du service insertion.

Il lui appartenait donc de respecter ces obligations d'information.

S'il entend, malgré les apparences, contester être demeuré à l'étranger plus de quatre semaines au total, il doit également établir la durée de son/ses séjour(s), ce qu'il demeure en défaut de faire. L'unique pièce qu'il dépose à cet effet consiste en effet en la copie de billets retour datés du 2 juin 2018. Aucune information n'est par contre fournie concernant la date de son ou ses départ(s) pour la Macédoine.

Malgré le non respect des obligations prévues par l'article 23 §5 de la loi, le demandeur a toutefois conservé le droit au paiement du revenu d'intégration pendant les quatre premières semaines de son/ses séjour(s) à l'étranger à partir du 7 janvier 2018 au plus tard et ce, en l'absence de sanction spécifique prévue par cette disposition.

C'est donc à raison que le défendeur a décidé de suspendre pour une durée d'un mois à partir du jour suivant la notification de sa décision du 19 mars 2018, puis de supprimer à partir du 23 mars 2018, le paiement du revenu d'intégration attribué au demandeur.

Il aurait sans doute même pu procéder à la récupération d'un indu (pour la période dépassant les 4 premières semaines d'absence).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**
Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit non fondée,

Confirme les décisions administratives entreprises,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ;

La condamne à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

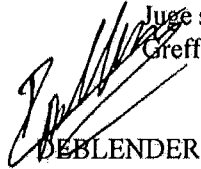
Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut,
division de La Louvière, composée de:

VAN DRIESSCHE
DEBLINDER
MARTELEZ
GENART

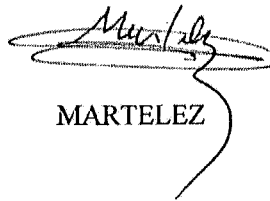
Juge suppléant, présidant la septième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier.



GENART



DEBLINDER



MARTELEZ



VAN DRIESSCHE